

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY**

ARRETE n°535/2023/VOI

OBJET : Livraison et montage de la grue – 52 rue Aristide Briand

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU le permis de construire n° 09547622U0018 accordé le 9 septembre 2022,

Considérant la demande de la société AMOREP en date du 18 septembre 2023 concernant la livraison et le montage de la grue au n° 52 rue Aristide Briand à Osny,

Considérant que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la journée du 16 octobre 2023 entre 7h et 17h, la société RH CONSTRUCTIONS est autorisée à intervenir au 52 rue Aristide Briand à Osny, pour la livraison et l'installation d'une grue dans le cadre de la construction de deux bâtiments de logements collectifs et d'un local commercial au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 :

Durant cette opération, la rue Aristide Briand sera fermée à la circulation entre la rue Ambroise Paré et la rue de Puiseux. La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes dans la rue Aristide Briand. La circulation des véhicules autorisés se fera par la rue Ambroise Paré, la rue Henri Dunant et la rue de Puiseux.

ARTICLE 3 :

Après la fin de l'opération, de l'opération public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible et dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et repliées en fin de chantier par la société RH CONSTRUCTIONS – 112 rue du Gournay 91100 CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 11 octobre 2023



Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire.